



M.C.L.D

**Ministère des Collectivités Locales et
De la Décentralisation**



Enda TM

Formation en Droits de l'Homme, Citoyenneté et Démocratie locale

Cahier du participant

4

Droits de la personne et participation citoyenne

Elaboré par :



enda ecopop

BP : 3370 Dakar, tél : 864 69 59 – email : ecopop@enda.sn

Septembre 2005

SOMMAIRE

Thème n° 4 : Droits de la personne et participation citoyenne

1°) Droit de la personne, communication pour le développement et gestion de conflits	5
2°) Planification participative.....	12
3°) Participation des groupes culturellement ou socialement marginalisés dans la prise de décision	19
4°) Technique d'éducation communautaire	23

INTRODUCTION

L'une des clefs de réussite dans la gestion des affaires publiques au niveau des collectivités locales est la participation des délégués notamment les citoyens qui ont un rôle important à jouer dans la réussite de la politique de décentralisation. D'ailleurs, l'article 102 de la constitution du Sénégal fait des collectivités locales le cadre institutionnel de participation des citoyens à la gestion des affaires publiques. Elle proclame dans son préambule l'accès de tous les citoyens, sans discrimination à l'exercice du pouvoir à tous les niveaux, l'égal accès de tous les citoyens aux services publics et le rejet et l'élimination, sous toutes les formes, de l'injustice, des inégalités et des discriminations.

Le principe de participation permet à tout citoyen de s'impliquer directement dans la gestion des affaires de la collectivité ou d'influer sur les décisions à prendre. C'est ce que la loi 96-06 du 22 mars 1996 stipule dans les alinéas 2 et 3 de l'article 1. Les collectivités locales « associent en partenariat, à la réalisation des projets de développement économique, éducatif, social et culturel, les mouvements associatifs et les groupements à caractère communautaire. »

« Toute personne physique ou morale peut faire au président du conseil régional, au maire et au président du conseil rural, toutes propositions relatives à l'impulsion du développement économique et social de la collectivité locale concernée et à l'amélioration du fonctionnement des institutions. »

La législation Sénégalaise est conforme à la déclaration sur le droit au développement du 4 décembre 1986 article 8, 2^{ème} qui proclame :

« Les Etats doivent encourager dans tous les domaines la participation populaire, qui est un facteur important du développement et de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme. »

La déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social du 11 décembre 1969 [résolution 2542] dans son article 1, dispose : « Tous les peuples, tous les êtres humains, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, de condition familiale ou sociale, ou de convictions politiques ou autres, ont le droit de vivre dignement et de jouir librement des fruits du progrès social, et doivent, pour leur part, contribuer à ce progrès. »

Cet article pose le principe de contribution, de participation du citoyen que l'article 5 réaffirme en ces termes :

« Le progrès et le développement dans le domaine social exigent la pleine utilisation des ressources humaines, ce qui comporte notamment :

La participation active de tous les éléments de la société, individuellement ou par l'intermédiaire d'associations, à la définition et à la réalisation des buts communs du développement dans le plein respect des libertés fondamentales consacrées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. » (Point c)

Ainsi, pour le respect intégral des droits de l'homme et donc la promotion de son plein exercice de manière équitable et équilibrée, le citoyen qui en est le principal bénéficiaire doit participer activement à leur réalisation.

La réalisation de ce principe de participation citoyenne ne peut être effective que grâce à l'utilisation d'instruments et d'outils prévus à cet effet.

La déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social du 11 décembre 1969, article 15, exige : « L'adoption de mesures propres à assurer comme il convient la participation effective de tous les éléments de la société à l'élaboration et à l'exécution des plans et des programmes nationaux de développement économique et social »

Les programmes constituent des outils incontournables de toute politique de développement local. L'article 3 de la loi N° 96-06 du Code des collectivités locales, titre premier relatif à la libre administration des collectivités locales dit en substance : « les collectivités locales ont pour mission la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement économique, éducatif, social et culturel d'intérêt régional, communal ou rural ». Les programmes doivent cependant obéir à un certain nombre de principes relevant des droits de l'homme et de la bonne gouvernance:

- Les programmes doivent être en conformité avec les aspirations des populations c'est à dire s'attaquer aux problèmes de droits de l'homme auxquels les populations sont confrontées ;

- dans la conception des programmes, l'approche doit être ascendante et impliquer les acteurs à la base (article 21 de la déclaration universelle des droits de l'homme) ;
- les programmes doivent être à la mesure des moyens des collectivités locales, c'est à dire réalistes, transparents dans la gestion ;
- les programmes doivent rétablir les équilibres dans la localité, viser l'équité, la justice.

En définitive, à chaque étape du processus, de la conception à l'évaluation en passant par l'identification des besoins, des options, l'établissement des priorités, la planification jusqu'à l'exécution, les populations doivent jouer un rôle central. En effet, elles doivent participer effectivement, en se réunissant, en avisant, en prenant des décisions, en s'informant, en informant, en respectant l'autre, ses idées, et se mobiliser autour du programme pour assurer son succès. En conséquence, c'est par une bonne politique de communication sociale que la collectivité pourra gérer de façon démocratique et transparente les affaires locales. La mise en œuvre de stratégies de communication permettra d'amoindrir les risques de conflits. En somme, les populations doivent exercer totalement leur citoyenneté pour un développement local durable. C'est autant de droits qui leur sont reconnus par la constitution et les textes internationaux relatifs aux droits humains comme la Déclaration universelle des droits de l'homme.

I.

DROITS DE LA PERSONNE, COMMUNICATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET GESTION DES CONFLITS

La décentralisation met en relation de nombreux acteurs locaux venant de diverses organisations. Dans la pratique, ces acteurs mènent plusieurs activités mais de manière non concertée. Cela ne facilite pas une gestion efficace des affaires de la collectivité alors tous ces acteurs poursuivent le même objectif, celui du développement. La réussite de la gestion des affaires locales repose sur la collaboration, la recherche de synergie et des relations non conflictuelles entre les acteurs. Cela suppose une bonne communication.

La communication est largement mise en contribution pour soutenir les programmes de développement. Elle joue un rôle important dans la prise de décision, la mobilisation sociale des acteurs. Sa régularité et sa fluidité conditionnent pour beaucoup l'atteinte des objectifs.

Les articles 3 et 17 de la loi 96-06 du 22 mars 1996 illustrent à merveille l'invitation des acteurs locaux à réaliser avec synergie le développement. L'article 3 dispose : « Les collectivités locales ont pour mission la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement, économique, social, éducatif, culturel, d'intérêt régional, communal ou rural.

Elles associent en partenariat le cas échéant à la réalisation des projets de développement économique, social, culturel, les mouvements associatifs et les groupements à caractère communautaire.

Toute personne physique ou morale peut faire au président du conseil régional, au maire, au président du conseil rural, toutes propositions relatives à l'impulsion du développement économique et social de la collectivité concernée et à l'amélioration du fonctionnement des institutions ».

L'article 17 indique que : «Les collectivités locales peuvent dans le cadre de leurs compétences propres entreprendre des actions de coopération qui donnent lieu à des conventions avec des collectivités locales des pays étrangers ou des organismes publics ou privés de développement».

La gestion des affaires publiques doit être sous-tendue par une bonne circulation de l'information voire, par une bonne communication. L'information doit être accessible et partagée sans aucune forme de discrimination.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples stipule en son article 9, paragraphe 2 : «Toute personne a le droit d'exprimer librement et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ».

La Déclaration islamique universelle des droits de l'homme dit en son article 12 paragraphe d) : «Il ne doit y avoir aucun obstacle à la propagation de l'information, dans la mesure où elle ne met pas en danger la sécurité de la société ou de l'Etat et reste dans les limites imposées par la loi».

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques affirme en son article 19 alinéa 2 «Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toutes espèces sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par tout autre moyen de son choix.»

Les quatre types d'acteurs qui interviennent dans le développement local, sont : les représentants de l'Etat (gouverneur, préfet et sous-préfet), les élus locaux, les services déconcentrés de l'Etat relevant de ministères techniques, la société civile. Tous doivent travailler en synergie.

Cependant, des écueils existent souvent entre ces acteurs. Cela est parfois dû à l'incompréhension, au manque de concertation, à l'autoritarisme de certains acteurs, à l'ignorance des textes. Ils doivent développer une synergie axée sur les principes suivants :

- partage de l'information : faire en sorte que tous soient au même niveau (article 8 de la Constitution du Sénégal, article 9 de la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, article 12 de la Déclaration islamique universelle des droits de l'homme) ;
- traitement équitable des populations (article 1, 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 11 de la Déclaration Islamique universelle de droits de l'homme) ;
- implication de tous dans la conception et l'exécution des programmes (article 21 déclaration universelle des droits de l'homme, article 11 Déclaration islamique universelle) :
- équité dans les sanctions (article 10 Déclaration universelle des droits de l'homme) ;
- respect mutuel (articles 28 et 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

Le non respect de l'un de ces principes entraîne souvent des conflits entre les acteurs. Le conflit peut dégénérer en violence et bloquer la démocratie. Ils sont les cas de discrimination à l'égard des femmes, des handicapés, des étrangers, les conflits entre pasteurs et agriculteurs, les cas de gestion non transparente des ressources, les conflits entre élus locaux et populations dans l'affectation des terres, les cas de violence à l'égard des femmes, d'exploitation des enfants etc..

La gestion des conflits doit revêt deux aspects que constituent la prévention et la résolution. Sa réussite repose sur une bonne communication respectueuse des principes des droits de l'homme. La résolution d'un conflit doit passer par l'identification des problèmes, ses causes et conséquences, la définition des solutions basées sur les principes d'égalité, de la non discrimination, de justice, le droit à l'expression, et le suivi-évaluation.

Sketch d'introduction

Des manifestants sont devant le siège du conseil (mairie/maison communautaire) pour demander aux conseillers de tenir leurs promesses relatives à l'amélioration de leurs conditions de vie.

L'adjoint au maire les reçoit.

L'adjoint au maire : Bonjour tout le monde

Le dirigeant d'une OCB : Le temps n'est pas aux salamalecs

Les manifestants : Les affaires locales sont mal gérées. Démission ! Démission ! Démission !

L'adjoint au maire : Calmez-vous ! Calmez-vous ! Nous sommes élus pour gérer les affaires de la collectivité, et je pense que nous sommes entrain de la faire de belle manière.

Le dirigeant d'une OCB : Non monsieur le maire, aucune des préoccupations des citoyens n'est prise en compte, ni fait l'objet d'échange entre les populations et par le conseil et nous n'avons aucune information sur la manière dont la collectivité est gérée.

L'adjoint au maire : Je suis désolé ! Vous n'avez pas à vous immiscer dans la gestion du conseil. Nous avons été élus et laissez-nous accomplir notre mission.

A cet instant le maire arrive accompagné du responsable de la radio locale.

Le dirigeant d'une OCB : Nous devons être au courant de toutes les décisions du conseil.

Le maire : J'ai entendu votre revendication. Le tableau d'affichage est là pour vous informer. Dorénavant, nous utiliserons tous les moyens de communication pour vous informer le plus rapidement possible des délibérations du conseil. Nous utiliserons la radio si c'est nécessaire. Je suis d'ailleurs avec le responsable de la radio qui a accepté de servir de relais entre le conseil et les populations dans la transmission des informations relatives à la gestion de notre collectivité.

Le responsable de la radio : Le maire a raison. Nous allons nous rapprocher davantage du conseil pour collecter les informations à faire partager aux populations pour leur rendre compte de l'exécution du mandat des élus, tout en leur donnant la parole pour recueillir leurs préoccupations. Des débats seront organisés entre les élus et les citoyens.

Le maire : Nous allons essayer de multiplier les panneaux d'affichage pour permettre à ceux qui savent lire d'être informés des activités du conseil. Nous n'allons pas oublier nos canaux traditionnels de communication, mais aussi le cadre de concertation que nous comptons mettre en place.

L'adjoint au maire : Je ne vous coupe pas monsieur le maire. Nous pouvons utiliser les relais que constituent les GPF, ASC qui permettront de démultiplier les informations.

Applaudissements des manifestants

Questions :

- Quel est le problème posé dans ce sketch ?
- Quels sont les droits qui n'ont pas été respectés la décision du maire ?
- Quelles sont les solutions envisagées ?
- Outils ou canaux utilisés ?

Analyse et résolution

Les citoyens reprochent au conseil de ne pas prendre en charge leurs préoccupations. Cette situation résulte d'une absence de communication entre les citoyens et le conseil de la collectivité. Le problème se manifeste par le non respect du droit à l'information, le droit à la participation par l'expression et d'opinion pour le développement de la collectivité.

Alors que, les citoyens ont le droit d'être informés. En effet, il ressort des articles 157 et 225 de la loi 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales que les séances des conseils sont publiques. Tout habitant de la collectivité a le droit de consulter le registre des procès-verbaux des délibérations pour s'informer. Le conseil quant à lui à l'obligation d'informer les citoyens. Les conseillers sont chargés de prendre des décisions pour le bien-être des populations et, par le même fait, ont le devoir de communiquer avec elles de façon suivie. Mal informés, les citoyens ressentent de l'incompréhension, de l'indifférence, et même de l'agressivité à l'endroit des élus.

En outre, « Toute personne physique ou morale peut adresser au président du conseil régional, au maire et au président du conseil rural, toutes propositions relatives à l'impulsion du développement économique et social de la collectivité locale concernée et à, l'amélioration du fonctionnement des institutions.

Tout habitant ou contribuable a le droit de demander à ses frais communication, de prendre copie totale ou partielle des procès verbaux du conseil régional, du conseil municipal, ou du conseil rural, des budgets et des comptes des arrêtés » (l'article 3 alinéas 3 et 4 de la loi 96-06).

Le conseil envisage de mettre en place une politique de communication pour une meilleure participation des citoyens dans la mise en œuvre de la mission d'amélioration de leur cadre de vie. Cela conformément à l'article 9, paragraphe 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui dispose stipule «Toute personne a le droit d'exprimer librement et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements » et l'article 12 de la Déclaration islamique universelle des droits qui stipule «Il ne doit y avoir aucun obstacle à la propagation de l'information, dans la mesure où elle ne met pas en danger la sécurité de la société ou de l'Etat et reste dans les limites imposées par la loi».

Pour une réussir ce défi de la communication plusieurs ou outils canaux seront utilisés. Il s'agit essentiellement :

- des outils traditionnels de communication,
- de l'affichage, prévu par la loi 96-06,
- de la radio,
- du cadre de concertation,
- des relais telles que les OCB.

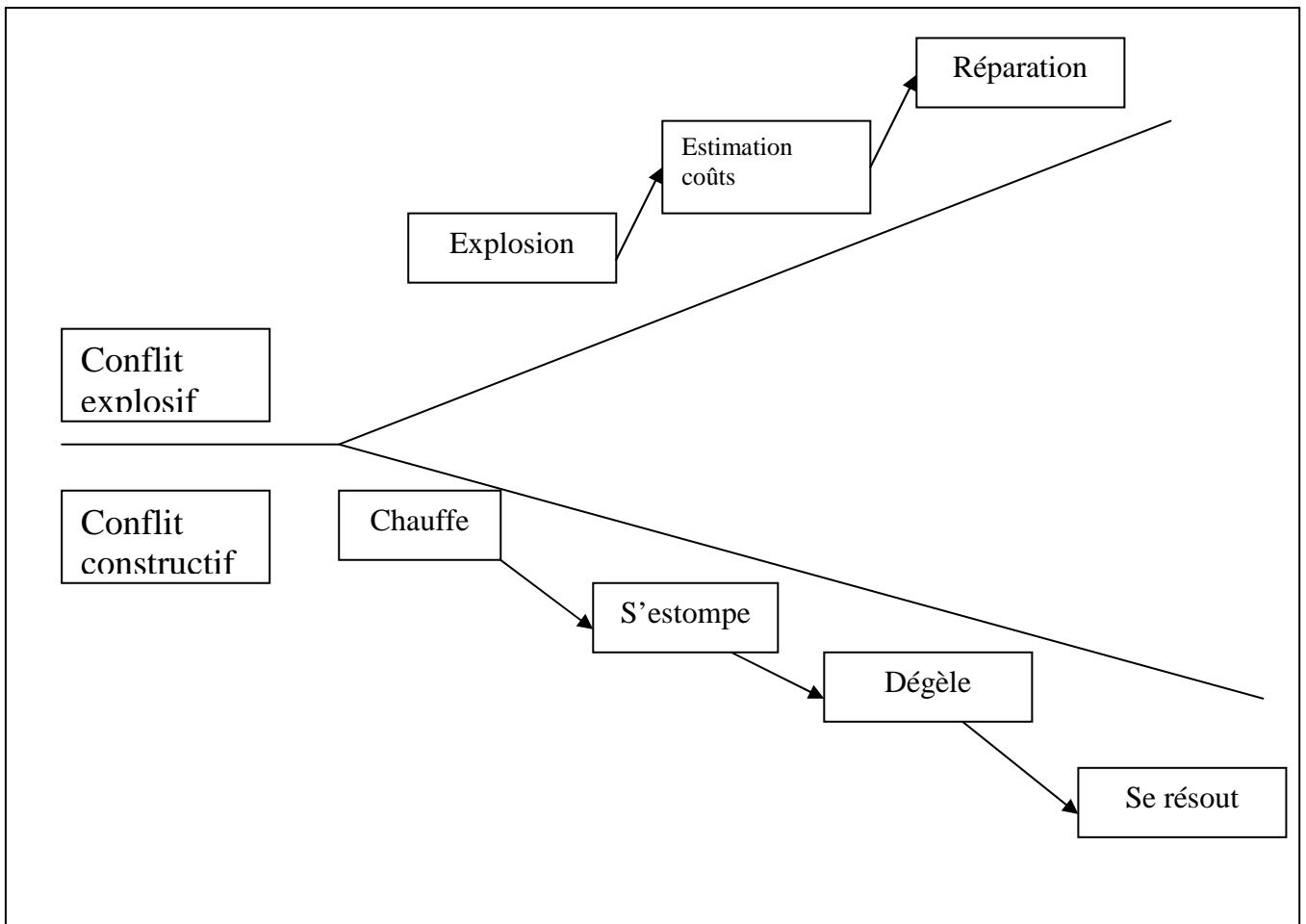
Présentation du schéma sur la dynamique du conflit

Questions :

- Il y a-t-il un conflit dans ce sketch ?
- Quelle est la cause du conflit ?

Réponses :

Un conflit oppose les citoyens au conseil de la collectivité pour non respect de ses promesses d'amélioration du cadre de vie des populations.



Le schéma montre que les conflits peuvent prendre deux formes : les conflits explosifs et les conflits constructifs.

Le conflit explosif passe par la mèche, l'endroit où le conflit est en latence, caractérisé par la défensive, la confusion, la prolifération des problèmes et l'incapacité de trouver une solution. Cette voie mène à l'explosion suivie du décompte des coûts et de la réparation des dégâts.

L'autre tournure mène au conflit constructif, toujours caractérisé au début par des moments de confusion, et de divergences de vues, suivis aussitôt par le refroidissement ou dégel pour aboutir au règlement du conflit.

Étude de cas

Conflit entre acteurs du développement

Face à la dégradation avancée du cadre de vie dans la communauté rurale de « Essos », l'association « SET-SETAL » spécialisée dans la protection de l'environnement, proposa ses services au Conseil rural. D'autres associations firent des suggestions pertinentes au conseil, qui refusa de les prendre en compte. Or la lutte contre l'insalubrité figurait dans le plan comme programme prioritaire. Le conseil rural cependant s'enferma dans un long mutisme et sans associer les associations et les groupements de la localité engagea des actions qui n'eurent aucun impact. Et quand l'association « SET-SETAL » démarra ses activités de sensibilisation, le conseil rural convoqua les responsables et les critiqua vertement. Les associations n'entendirent pas se laisser intimider, elles continuèrent leurs activités, mais un conflit s'installa.

Questions :

- Quel est le problème entre le conseil rural et les associations ?
- Les associations, les groupements et les ONG ont-elles le droit de faire des suggestions au conseil rural pour une impulsion du développement économique et social ? Si oui quels sont leurs droits qui ne sont pas respectés ?
- Le conseil rural peut-il réaliser des projets en partenariat avec les associations et les groupements ? Si oui quelles sont les dispositions qui le permettent ?
- Quelles suggestions pour que les collectivités locales et les associations communiquent efficacement, travaillent en synergie, en vue d'un développement harmonieux de la localité

Analyse et résolution

Il y'a un conflit latent entre le conseil rural et les associations. Chaque entité travaille de son côté.

Les associations et groupements ont le droit de faire des suggestions au conseil rural. En effet, l'article 3 alinéa 3 de la loi 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales dispose « Toute personne physique ou morale peut adresser au président du conseil régional, au maire et au président du conseil rural, toutes propositions relatives à l'impulsion du développement économique et social de la collectivité locale concernée et à, l'amélioration du fonctionnement des institutions. Tout habitant ou contribuable a le droit de demander à ses frais communication, de prendre copie totale ou partielle des procès verbaux du conseil régional, du conseil municipal, ou du conseil rural, des budgets et des comptes des arrêtés ».

Plusieurs droits de ces associations ne sont pas respectés, le droit à l'expression et le droit à la liberté d'opinion, ainsi que le droit à la participation qui leur est reconnu par l'article 21 de la déclaration universelle des droits de l'homme.

Le conseil rural peut réaliser des projets en partenariat avec les associations et groupements, c'est ce que reconnaît l'article 3 de la loi 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales qui dispose « les collectivités locales ont pour mission, la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement économique, éducatif, social et culturel d'intérêt régional, communal ou rural. Elles associent en partenariat le cas échéant à la réalisation des projets de développement économique, éducatif, social et culturel, les mouvements associatifs, et les groupements à caractère communautaire ».

Les collectivités locales et les associations doivent travailler en synergie pour un développement économique et social harmonieux de la communauté rurale. Il faut pour cela créer des cadres de concertation, pour harmoniser les points de vue, susciter les initiatives.

Gestion des conflits

Etude de cas

Le comité de gestion du forage du village X a des problèmes de mobilisation des usagers du forage. Ces derniers reprochent au comité le manque de transparence et la gestion nébuleuse des ressources. Les populations boycottent le forage.

Problème	Causes	Conséquences	Stratégie	Application et évaluation
Manque de transparence dans la gestion du forage	<ul style="list-style-type: none">- Rétention d'information par ignorance ou à dessein- Violation flagrante des droits de l'homme et des principes démocratiques, etc.	Refus des usagers, boycott	<ul style="list-style-type: none">- Faire une communication sur la gestion d'un comité- Citer les principes les droits de l'homme, les articles, dans les textes (constitution, loi n° 96-06 et 96-07, pactes)- Développer la communication, puis la concertation entre parties pour la recherche de solutions	<ul style="list-style-type: none">- Appliquer la solution retenue- convoquer une AG,- Organiser l'élection d'un bureau,- Assurer la formation des membres en gestion administrative et financière,- Définir les droits et obligations de chacun- Vérifier les résultats obtenus

II.

PLANIFICATION PARTICIPATIVE

L'élaboration d'un programme d'action est une phase essentielle dans la construction d'une politique de développement. Le code des collectivités locales abonde en sens lorsqu'il dispose à l'alinéa 1 de l'article 3 que :

- «Les collectivités locales ont pour mission la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement économique, éducatif, social et culturel d'intérêt régional, communal ou rural. »

Pour permettre aux collectivités locales d'exercer cette mission elles ont reçu la compétence de planification. Elle occupe une place de choix en ce sens qu'elle conditionne la mise en œuvre des autres compétences des collectivités décentralisées. En effet, l'article 43, alinéa 1 du chapitre VII, relatif à la planification, de la loi N°96-07 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales dispose : « la communauté rurale, la commune, et la région élaborent leurs plans de développement avec le concours de l'Etat».

La région reçoit les compétences de « l'élaboration et l'exécution des plans régionaux de développement intégré (PRDI) » (article 44) ;

Aux termes de l'article 88, « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il doit assurer à l'ensemble de la population, sans discrimination, les meilleures conditions de vie. Il intervient plus particulièrement dans le domaine de la planification et de la programmation du développement local et de l'harmonisation de cette programmation avec les orientations régionales et nationales». A cet effet, «La commune reçoit les compétences suivantes : l'élaboration et l'exécution de plans d'investissements communaux (PIC) ; la passation en association avec l'Etat, de contrats-plans pour la réalisation d'objectifs de développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique» (article 45) :

- « La communauté rurale reçoit les compétences suivantes : l'élaboration et l'exécution des plans locaux de développement (PLD) » (article 46).

La déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social du 11 décembre 1969 en exigeant la mobilisation des ressources nécessaires à la réalisation des objectifs du progrès et du développement dans le domaine social, met l'accent sur les moyens et méthodes telle que « La planification en vue du progrès et du développement dans le domaine social, en tant que partie intégrante de la planification du développement global équilibré » (*Article 14 -a*).

L'élaboration de plan ou la planification dans les collectivités locales est un moment privilégié dans la vie des collectivités locales, une occasion, une opportunité pour les élus locaux de proposer, en partenariat avec les populations locales, des programmes de développement dont la finalité est la réalisation des droits fondamentaux de l'homme. Cette planification revêt un caractère participatif.

L'article 15 de la déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social prévoit « a) L'adoption de mesures propres à assurer comme il convient la participation effective de tous les éléments de la société à l'élaboration et à l'exécution des plans et des programmes nationaux de développement économique et social »

En effet, les populations doivent jouer un rôle central dans les affaires de la localité dans le cadre de la démocratie locale. Il s'agit de restituer aux populations un pouvoir d'initiative et de décision dans la définition et la mise en œuvre des programmes qui concernent leur propre avenir. Elles doivent elles-mêmes procéder à un diagnostic approfondi de la situation, ensuite définir les objectifs, car nul ne connaît mieux qu'elles, les problèmes auxquels elles sont confrontées. Pour cela une information et une sensibilisation très larges et permanentes des populations sont nécessaires pour leur pleine participation.

L'approche devra être participative durant tout le processus, c'est à dire de la création d'une commission de planification avec implication des populations à l'approbation par le représentant de l'Etat. Pour sa réussite, certains principes doivent être respectés pour requérir l'adhésion des populations notamment :

- le droit à l'information, à l'expression, liberté d'opinion, pour tous les acteurs et partenaires, liberté d'association (article, 19, 20, de la déclaration universelle des droits de l'homme) ;
- le respect de l'autre, de ses opinions au cours des réunions de concertation pour le choix du programme prioritaire, le respect des minorités, donc une mise en œuvre de l'esprit de tolérance ;
- la non discrimination, (article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme) ;
- la démocratie et la participation de tous aux affaires de la localité (article 21 Déclaration universelle des droits de l'homme) ;
- le souci d'équité, de justice, la bonne gestion et la transparence dans la gestion et dans la mise en œuvre du programme, et son corollaire la lutte contre la corruption.

D'ailleurs, aujourd'hui si plusieurs programmes n'ont pas connu de succès, c'est bien parce que ces principes n'ont pas été respectés.

Au total, la prise en compte des besoins essentiels des populations, leur participation effective et celle de la société civile, assortie du droit de se réunir, du droit à l'information, de la liberté d'opinion et d'expression, leur responsabilisation de bout en bout, leur information permanente, l'obligation de rendre compte pour les acteurs, tout cela contribuera à rendre le programme plus clair, plus transparent, plus cohérent, donc en conformité avec la bonne gouvernance, ce qui est un gage de sa réussite.

Etude de cas :

Le Maire de POUM avait soumis, pour financement, ses projets à une ONG étrangère qui appuie les communes dans le cadre de la politique de décentralisation.

Le bailleur lui déclara qu'en réalité il était prêt à financer ses projets, mais uniquement dans le cadre d'un PIC. Il l'invita donc à procéder à une large concertation dans sa commune afin de déterminer les priorités dans le cadre d'un plan d'investissement communal.

A la sortie de cet entretien, le maire était en colère contre le bailleur qui semblait lui donner des leçons pour identifier les priorités de sa commune.

Il estime qu'il connaissait mieux que quiconque les difficultés et les priorités de sa commune.

Il fit élaborer son PIC sur la base de ses projets avec quelques membres de son conseil. Il convoqua une réunion à la mairie pour présenter son PIC et ses projets ainsi que les démarches qu'il avait entamées auprès du bailleur de fonds. Il demanda à l'assistance de réagir par rapport aux points exposés.

La représentante des femmes, après avoir remercié le Maire de l'élaboration de ses projets pour la commune, déplora cependant l'absence d'actions prévues en direction de la santé avec la recrudescence des maladies.

Le représentant des jeunes dénonça le PIC qui, à son avis, ne prenait pas en compte leurs priorités, à savoir la construction d'un foyer pour leurs activités culturelles et sociales, l'aménagement d'un terrain de sport, la promotion d'activités touristiques et l'alphabétisation fonctionnelle.

Les représentants des professions libérales (commerçants, artisans, mareyeurs, menuisiers, etc.) protestèrent parce que le plan d'investissement communal est resté muet sur leurs préoccupations.

Devant cette vague de désapprobation de ses projets et plans, le maire avait pris la parole pour dire qu'il ne pouvait satisfaire tout le monde. Sur ce, il leva la séance alors que la majorité des participants désapprouvait la procédure utilisée.

La réunion se termina par un conflit entre le maire et ses hommes, d'une part, et la société civile appuyée par la majorité des conseillers, d'autre part.

Questions

1. *Quels sont les problèmes qui sont soulevés dans l'élaboration de ce programme?*
2. *Quels sont les principes qui doivent guider l'élaboration d'un programme prioritaire ?*

Analyse et résolution

Le plan prioritaire de la collectivité a été conçu de manière arbitraire par le maire et certains conseillers sans la participation des acteurs en violation de l'article 102 de la constitution aux termes duquel « les collectivités locales constituent le cadre institutionnel de participation des citoyens à la gestion des affaires publiques ». Cette participation implique la mise en œuvre d'activités d'information et de sensibilisation des populations par le comité technique qui doit être mis en place. Cette étape importante dans l'élaboration d'un PIC n'a pas été respectée. Ce qui constitue une atteinte au droit à l'information et à la liberté d'expression prévus par l'article 19 de la DUDH et l'article 8 de la constitution.

Le Plan prioritaire de la collectivité doit être conçu conformément à la démarche prévue incluant l'expression de besoins par les populations, le choix des besoins fondamentaux qui passent par une large concertation contrairement à la démarche adoptée par le maire.

Le plan prioritaire doit ainsi respecter un certain nombre de principes :

- l'implication de tous les acteurs sans discrimination (jeunes, femmes, groupes socioprofessionnels) telle que consacrée par l'article 2 de la DUDH (même s'ils n'ont pas les mêmes convictions que le maire).
- Le respect du droit d'expression des acteurs par l'utilisation d'une démarche participative pour prendre en compte leurs aspirations
- L'équité
- concertation
- inclusion
- gestion participative
- capacité d'écoute du maire
- principes de bonne gouvernance
- partage

Étude de cas

Cas n°1 : Un programme impopulaire

Dans la commune de «Niakhdiarignou» le paludisme constitue comme partout au Sénégal une maladie grave. Elle est d'ailleurs la première cause de mortalité dans le pays. Cependant, lorsque le programme de lutte contre cette maladie a été initié depuis la capitale, les responsables au niveau local, sans informer les populations, et sans aucune forme de sensibilisation, passèrent directement à l'action : saupoudrage au moment des repas suscitant ainsi la colère des populations, nivaquinisation au niveau seulement des 3 des 5 quartiers de la ville, une discrimination qui provoqua des remous au sein des populations, traitement partiel des eaux stagnantes etc. total un programme qui s'est déroulé avec beaucoup de problèmes.

Questions :

- Pourquoi ce programme connaît-il des problèmes ?
- Quels sont les principes à respecter pour la réussite d'un programme ?

Analyse et résolution :

Les difficultés que connaît ce programme sont liées à l'information et la sensibilisation des populations. Bien que la lutte contre ce fléau soit une priorité, l'information, la sensibilisation étaient nécessaires, pour leur implication et cela conformément à la déclaration sur le droit au développement en son article 2 alinéa 1 qui dispose « l'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement ».

Les principes à respecter pour la réussite d'un programme sont :

- l'implication de toutes les populations sans exclusion, consacrée par les articles 1 et 2 de la déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 de la constitution du Sénégal qui évoquent l'égalité et la non-discrimination et l'article 21 de la déclaration universelle des droits de l'homme qui insistent sur la participation des citoyens.
- l'information et la sensibilisation. Ces principes sont consacrés par l'article 19 et 20 (liberté d'opinion, liberté d'expression, liberté d'information, liberté d'association, de réunion), et l'article 8 de la constitution du Sénégal ;
- la justice, l'équité, car le programme doit rétablir les équilibres et corriger les disparités entre quartiers, éliminer les discriminations ;
- la cohérence et faisabilité : le programme doit être en phase avec les aspirations des populations et réaliste c'est-à-dire en fonction des moyens disponibles

Cas n° 2 : Un programme discriminatoire

Dans la commune de «Ndimbéliadiabot» le programme de lutte contre l'insalubrité est un programme important eu égard à l'état de pollution du milieu : ordures ménagères qui jonchent le sol à tous les coins de rue, des eaux usées gênant le passage, des fosses septiques à ciel ouvert etc. cependant, plusieurs problèmes ont gêné l'exécution correcte de ce programme : d'abord, l'information et la sensibilisation n'ont pas été correctement menées, certains quartiers n'ayant pas été touchés si bien que beaucoup parmi les populations ignoraient les activités à mener. Ensuite, au moment de l'exécution les comités de quartiers constitués pour la plupart des membres du parti au pouvoir et qui se croyaient tout permis opéraient une discrimination dans la distribution du matériel (brouettes, pelles, râtaux etc.). Ainsi, certains comités de quartiers furent moins dotés que d'autres, pénalisant ainsi leurs activités, enfin rupture de communication entre les comités de quartiers et les citoyens, tout cela provoqua l'indignation des populations qui demandèrent des comptes au conseil municipal.

Questions :

- Pourquoi ce programme connaît-il des problèmes ?
- Quels sont les principes à respecter pour la réussite d'un programme ?

Analyse et résolution :

Ce programme de lutte contre l'insalubrité quoique prioritaire a été mal conçu et mal exécuté.

D'abord les populations lors de la conception du programme n'ont pas été correctement informées, certains quartiers ont été volontairement mis à l'écart. Cela est une atteinte à leurs droits à l'information, à la liberté d'expression et d'opinion (article 19 de la déclaration universelle des droits de l'homme et article 8 de la constitution du Sénégal).

La discrimination opérée dans l'information, la sensibilisation des populations et surtout dans la distribution du matériel sur une base partisane est contraire à la déclaration universelle des droits de l'homme en son article 2 qui dispose en substance que « chacun est protégé par les droits et bénéficie des libertés proclamées dans la présente déclaration, même s'il ne parle pas la même langue, même s'il n'a pas ta couleur de peau, même s'il ne pense pas comme toi, même s'il n'a pas les mêmes convictions que toi, même s'il est pauvre ou plus riche que toi, même s'il n'est pas du même pays que toi ». La constitution du Sénégal dispose en son article 7 alinéa 5 : «Il n'y a au Sénégal ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille» et le préambule affirme l'accès de tous les citoyens, sans discrimination à l'exercice du pouvoir à tous les niveaux, l'égal accès de tous les citoyens aux services publics, le rejet et l'élimination sous toutes leurs formes de l'injustice, des inégalités et des discriminations.

Pour réussir un programme, il faut utiliser la méthode participative, une démarche qui consiste à associer les populations à toutes les étapes du processus, à les responsabiliser, valoriser leurs expériences, depuis la phase de l'enquête pour déterminer leurs besoins, jusqu'à l'exécution. A chacune des étapes il faut respecter leurs droits à l'expression, à la liberté d'opinion, à l'information et appliquer les principes de non-discrimination, de justice et d'équité.

Étude de cas : Priorité et planification

Un choix bien difficile

La ville de «Def-loubakh» est confrontée à l'instar des autres communes du Sénégal à beaucoup de problèmes de développement. Aussi a-t-elle identifié plusieurs programmes : construction d'école dans le quartier de «Diamerec» en raison de l'augmentation du nombre d'enfants scolarisables, construction d'un centre de santé eu égard à la recrudescence du paludisme, électrification des quartiers périphériques à cause de l'insécurité, construction de poulaillers etc.. Le choix du programme à retenir pour le plan pose cependant un grand problème. Devant cette difficulté le maire et certains conseillers se précipitent pour retenir le programme de construction de poulaillers sans concertation et sans enquête approfondie à la grande surprise des autres conseillers.

Questions :

- Quels pourrait être la réaction des autres conseillers et des populations ? justifiez votre réponse
- Est-ce que le programme choisi par le maire est prioritaire ?
- Comment procéder alors pour choisir le programme prioritaire ? Quels sont les principes qui doivent guider le choix du programme prioritaire ?

Analyse et résolution :

Il est facile de deviner la réaction des autres conseillers et des populations, colère, indignation, car le maire a imposé un dictat. Non seulement, il n'y a pas eu d'enquête approfondie, mais la concertation a fait défaut entre conseillers municipaux et le maire.

Le programme choisi par le maire n'est pas le programme prioritaire. La construction du poulailler est certes un programme identifié lors d'une première enquête, mais ce n'est pas forcément le programme prioritaire.

Le programme prioritaire doit être choisi à la suite d'une enquête approfondie pour déceler les besoins des populations et à partir de ces besoins retenir le besoin essentiel, fondamental. Il exige en conséquence une large concertation, c'est ce qui a fait défaut.

Le choix doit être guidé aussi par des principes :

- démocratie : il faut qu'il puisse régler un problème essentiel de droit de l'homme partagé par la majorité de la population ;
- justice, équité : le programme doit rétablir la justice, l'équité entre les populations, entre les quartiers et combattre la discrimination ;
- faisabilité : le programme doit être réaliste et cela en fonction des moyens disponibles.

III.

PARTICIPATION EGALE DES GROUPES CULTURELLEMENT OU SOCIALEMENT MARGINALISES DANS LA PRISE DE DECISION

La participation de tous les citoyens sans exclusion à l'œuvre de développement de la collectivité est un principe démocratique qui est au centre de la démocratie locale. La diversité culturelle est source de richesse. Elle est en effet un facteur de cohésion sociale, de paix et de développement comme le soulignent les articles 2 et 3 de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle adoptée par l'UNESCO, le 2 novembre 2001 à Paris.

La participation se réalise surtout par l'implication des populations au processus de prise de décision. En effet, ni le statut social, ni l'appartenance à un quelconque groupe ethnique, ni les privilèges de famille ne doivent être des critères pour écarter un groupe au processus de prise de décision. Plusieurs textes fondamentaux favorisent cette participation en mettant en exergue la non discrimination.

Les articles 1 et 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme notent l'égalité de tous les hommes en droits et en dignité et condamnent la discrimination. La déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social du 11 décembre 1969, article 5, proclame : « Le progrès et le développement dans le domaine social exigent la pleine utilisation des ressources humaines, ce qui comporte notamment :

d) Le fait d'assurer aux secteurs défavorisés ou marginaux de la population des chances égales de progrès social et économique afin de réaliser une société effectivement intégrée ».

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme, dans l'article 19 de la déclaration et programme d'action de Vienne que « les Etats ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits et toutes les libertés fondamentales de l'homme sans aucune discrimination et en toute égalité devant la loi, conformément à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans immixtion ou ni aucune discrimination que ce soit.»

L'article 2 de la Constitution du Sénégal dispose « aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale qui appartient au peuple et qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum ». L'article 4 réprovoque la discrimination par sa disposition suivante « tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse est puni par la loi ». L'article 7 dit « tous les êtres humains sont égaux devant la loi, les hommes et les femmes sont égaux en droits, il n'y a au Sénégal, ni sujets, ni privilèges de lieu de naissance, de personne ou de famille. Par rapport à l'enfant les articles 13, 14, 15, 17 qui sont les droits à la participation reconnus à l'enfant (expression, pensée, conscience et religion, association, le droit à l'information).

Le principe de non discrimination est prévu par le code des collectivités locales, notamment à son article 88 aux termes duquel le conseil municipal « doit assurer à l'ensemble de la population, sans discrimination, les meilleures conditions de vie. »

Ce principe signifie que les citoyens doivent avoir égal accès aux biens et services. Toutes les décisions prises par la collectivité doivent l'être avec une participation de l'ensemble des populations sans aucune considération d'ordre politique, économique ou sociale.

Il convient donc d'organiser de larges concertations, afin d'impliquer toutes les couches de la population. Il faut veiller particulièrement à ce que les femmes et les jeunes ne soient pas victimes de discrimination et puissent exercer dans des conditions d'égalité tous les droits et libertés fondamentales de la personne humaine, y compris en participant activement à tous les aspects de la vie sociale, notamment à la prise de décisions les concernant.

Étude de cas

Des groupes ethniques mis à l'écart

L'association des jeunes du village de «EFOULAN» organise régulièrement des réunions d'information pour sensibiliser les populations aux problèmes environnementaux du village notamment les conséquences de l'insalubrité.

Un groupe de familles vivant dans un quartier périphérique et appartenant à une ethnie différente de celles des autres jeunes, n'a cependant jamais été associé à ces réunions. Pour les jeunes de l'association, ils sont d'une culture différente et ne veulent pas se mêler aux autres. Ainsi ils ne sont ni informés, ni consultés pour toutes les questions touchant le développement du village, tout se fait, se défait sans eux. Pourtant ces familles voudraient bien participer aux activités de l'association, mais... !

Questions :

- Comment peut-on qualifier l'acte de ces jeunes ?
- Les familles n'ont-elles pas le droit de pratiquer leur culture ?
- Les familles n'ont-elles pas le droit de participer au développement du village, d'être consultés et de participer à la prise de décision ? Si oui noter les droits qui ne sont pas respectés ?
- Quelles suggestions pour amener ces familles à participer effectivement au développement du village dans le cadre d'une véritable politique d'inclusion en tant qu'acteurs à la base ?

Analyse et résolution :

L'acte de ces jeunes est un acte discriminatoire, mieux d'exclusion de ces familles. Ce sont des atteintes aux droits de l'homme, précisément à l'article 1 de la déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule «Tous les hommes naissent libres et égaux en droits et en dignité. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité» et à l'article 2 alinéa 1 qui dispose «Chacun peut se prévaloir de tous les droits, de toutes les libertés proclamés dans la présente déclaration sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation». L'article 5 de la constitution dispose «Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat ou à l'intégrité du territoire de la République sont punis par la loi». L'article 7 dispose «Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droits. Il n'y a au Sénégal ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille».

Ces familles parce qu'elles ont une culture différente sont l'objet d'un ensemble de violations de leurs droits :

- En effet ils ont le droit de pratiquer leur culture (article 27 de la déclaration universelle des droits de l'homme, article 15 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). L'article 12 alinéa (e) de la déclaration islamique universelle des droits de l'homme dispose : «Personne ne doit mépriser ni ridiculiser les convictions religieuses d'autres individus ni encourager l'hostilité publique à leur encontre. Le respect des sentiments religieux des autres est une obligation pour tous les musulmans» et l'article 13 avance «toute personne a droit à la liberté de conscience et de culte conformément à ses convictions religieuses». La déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle adoptée le 2 novembre 2001 à Paris stipule en son article 5 « toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques

culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales» et l'article 4 note que les droits de l'homme sont les garants de la diversité culturelle.

Ces familles ont le droit de participer au développement du village en tant que citoyens et l'article 21 de la déclaration universelle des droits de l'homme l'atteste en disant en substance que toute personne a le droit de prendre part aux affaires de son pays, en faisant partie du gouvernement, en choisissant les hommes qui ont les mêmes idées que soi, en allant voter librement. Et selon l'article 11 de la déclaration islamique universelle, la participation pour tout individu de la communauté à la conduite et à la gestion des affaires publiques est un droit et une obligation.

Ces familles en participant aux activités de cette association contribueront au développement du village. En effet, la diversité culturelle est un facteur de développement, en ce sens qu'elle élargit les possibilités de choix offertes à chacun, elle est l'une des sources du développement entendu non seulement en terme de croissance économique, mais aussi comme un moyen d'accéder à une existence intellectuelle, affective, morale et spirituelle satisfaisante (article 3 de la déclaration universelle sur la diversité culturelle de l'UNESCO).

La participation est un facteur de paix et de cohésion sociale, car nous savons tous que la discrimination, l'exclusion sont source de conflits, de révolte. La déclaration universelle sur la diversité culturelle note à cet effet que la diversité culturelle est un patrimoine de l'humanité(article 1), qu'il faut encourager les politiques d'inclusion et que la participation de tous les citoyens est garante de la cohésion sociale, de la vitalité de la société civile et de la paix(article 2).

Il faut développer en tant qu'acteurs à la base des politiques hardies d'inclusion, en allant vers ces familles, en leur donnant la parole, en les écoutant, en les sensibilisant à la chose publique. Des rencontres culturelles peuvent être organisées, des fêtes pour faire connaître et valoriser leurs cultures, les intégrer dans toutes les associations de jeunes, de femmes.

Attentes des acteurs pour une participation de tous dans la prise de décision

Groupe : Femmes et jeunes

Attentes des femmes et des jeunes	Prise en Charge par les Conseillers
1. Participation des femmes et des jeunes dans les comités de gestion des infrastructures publiques	1. Développer une approche responsabilisant l'ensemble des acteurs bénéficiaires des infrastructures
2. Présence des femmes et des jeunes dans le cadre de concertation mis en place pour la prise de décisions conformes à leurs besoins	2. Institution d'un système de paritaire
Résultats attendus de la satisfaction de ces attentes	
<ul style="list-style-type: none"> - l'appropriation des décisions arrêtées en commun - un degré d'engagement plus élevé - d'être plus réceptif aux changements tout en étant créatif dans leur mise en œuvre 	

Groupe : Conseillers

Attentes des Conseillers	Prise en Charge par Femmes et les jeunes
1. Soutenez les actions du conseil rural	1. Faites participer les femmes et les jeunes au processus de prise de décisions
2. Participation de la population au processus d'élaboration et à la gestion du budget et la sensibilisation pour le paiement de la taxe rurale.	2. Donnez-nous des informations sur la vie du conseil rural et organisez un forum sur le budget pour mieux nous rapprocher
Résultats attendus de la satisfaction de ces attentes	
<ul style="list-style-type: none"> - Donner un sentiment de confiance individuelle - Développer les initiatives et les responsabilités - Accroître les capacités de partager les expériences 	

IV.

TECHNIQUE D'EDUCATION COMMUNAUTAIRE

L'éducation communautaire vise un changement de comportement chez des populations souvent très diverses tant au niveau culturel, au niveau de l'âge qu'au niveau des responsabilités. L'acquisition des compétences par les populations en vue de ce changement de comportement doit, en conséquence, se faire avec une démarche appropriée, participative, conforme aux valeurs du milieu socioculturel, utilisant si possible les langues du terroir et obéir à des principes tels que :

- le partage de l'information : il faut une large concertation avec les cibles et une écoute active des préoccupations et des attentes ;
- la responsabilisation : il faut les responsabiliser dans le commentaire et dans l'appropriation de l'information. Les rendre autonomes constitue un gage de succès aux activités d'éducation et d'atteinte des objectifs ;
- la valorisation optimale des expériences : il faut partir des expériences des uns et des autres, les valoriser car les adultes qui sont la cible principale viennent avec des besoins spécifiques à satisfaire. Les adultes en effet apprennent toujours à partir de leur expérience fortement marquée par le milieu social, les réalités socio-économiques. Aussi ne faut-il jamais contrarier un participant, il faudrait au contraire s'appuyer sur les pré requis pour développer les échanges ;
- la promotion du dialogue entre acteurs : Il s'agit de développer des échanges sans discrimination entre les groupes sociaux et socioprofessionnels; toute différence entre participants doit être capitalisée par le facilitateur qui les mettra au service de l'harmonie du groupe en veillant à ce que le message soit reçu à égalité de conditions grâce à un langage accessible et respectueux, mais aussi grâce à des supports adaptés aux conditions des participants ;
- la définition des orientations et des activités : ici il faut développer une véritable technique participative en les mettant constamment au cœur du processus, leur donnant régulièrement les possibilités et la responsabilité de définir les objectifs et le planning des activités ;
- l'humilité et la tolérance de l'animateur : il doit développer une écoute active, valoriser les acquis et utiliser les langues de la communauté.

L'éducation communautaire est partie intégrante du programme, elle permet sa réussite et permet aux populations de s'engager réellement.

Mise en situation :

- **1ère Situation :**
 - L'animateur entre, s'assoie en face des participants, salue à peine et commence la réunion. Il sort les documents de son cartable, se réfère souvent à ceux-ci. Il ne donne pas l'ordre du jour, ne répond pas non plus aux questions. Quand il a terminé, il remercie brièvement les participants et s'en va.
- **2ème Situation :**
 - L'animateur entre, salue tout le monde et s'assoie avec les participants. Il demande aux participants à la réunion de choisir un modérateur et un rapporteur. Il donne l'ordre du jour et demande aux participants de l'amender. Quand tout cela est terminé, il avance point par point en demandant aux participants de donner leur avis. A la fin de chaque point, il fait une petite synthèse. Il conclut en rappelant les points discutés, et ce qui a été retenu. Et si l'ordre du jour est épuisé, il lève la séance et remercie tout le monde d'avoir participé à la réunion.

Exploitation :

- Comparer les deux situations
- Quelle sera la suite pour chaque situation ?

1^{ère} Situation	2^e Situation
<ul style="list-style-type: none">- Absence d'une mise en confiance des participants- Absence de discussion entre les participants- Absence de technique participative- Non respectueux-	<ul style="list-style-type: none">- Bonne ambiance- Démarche participative- Ecoute et valorisation des idées des participants- Responsabilisation des participants-
Suite	Suite
Non appropriation des points abordés par les participants	Adhésion et implication des participants pour l'application des décisions prises

Étude de cas :

Un style d'animation bien particulier

L'association «Weurgouyaram» dans le cadre de son programme de lutte contre les MST (maladies sexuellement transmises) n'y est pas allée avec le dos de la cuillère pour sa première sortie dans le village de «wahaldiam». Elle convoqua toutes les populations à la place du village, vieillards, hommes, femmes, jeunes avec un crieur public très expérimenté qui s'acquitta fort bien de sa tâche.

Les animateurs sans sacrifier aux usages de politesse et autres salutations comme l'exige une telle rencontre déballèrent des informations colportées çà et là sur la prostitution dans la localité, critiquant le laxisme des autorités locales et des chefs coutumiers. Ensuite, ils brandirent des préservatifs, en faisant une démonstration qui mit les participants dans une grande gêne provoquant même la colère et le départ de certains hommes et femmes. Quand des participants veulent prendre la parole, pour donner leurs avis, ils n'y sont pas autorisés. Lorsque des personnes âgées malgré l'autoritarisme des animateurs prenaient de force la parole pour proposer une quelconque expérience de prévention traditionnelle, ils étaient aussitôt rabroués et leurs apports minimisés. Ils prirent un ton autoritaire et cassant dans un monologue harassant décourageant beaucoup de participants.

Questions

- Comment qualifier vous ce style d'animation ? Quelles en sont les conséquences ?
- Proposez une démarche d'animation respectueuse des participants et de leurs valeurs.
- Quel comportement doit avoir l'animateur dans une telle séance ?

Analyse et résolution

Le style employé par les animateurs est un style autocratique, autoritaire, en ce sens qu'ils ont non seulement monopolisé la parole, mais empêché les participants de s'exprimer, de donner leur point de vue, leur expérience. Cette séance a été tout sauf un échange.

Il n'y a pas eu d'écoute active ni de respect des participants et de leurs valeurs. Ce n'est point une méthode participative, coopérative qui sied à une telle séance de sensibilisation.

Les conséquences, c'est le désordre, l'anarchie pendant la séance, chacun prend la parole quand il le veut sans la demander ; une telle démarche provoque la colère des participants, car ne les fait pas participer, ne les responsabilise pas, ne valorise pas leurs expériences.

L'approche dans une telle séance doit être participative, fondée sur un échange entre les animateurs qui sont des facilitateurs et les participants qui ont beaucoup à donner, mais aussi à recevoir. L'approche doit placer les participants au cœur de leur apprentissage, en les responsabilisant, en valorisant leurs expériences.

La démarche comprend les phases suivantes :

- Partage de l'information, dans le cadre d'une large concertation avec les participants en développant une écoute active.
- Responsabilisation des participants : il faut développer leur autonomie durant tout le processus, leur accordant la parole, leur laisser les initiatives.
- Valorisation des acquis des participants, car ils viennent pour donner et recevoir.
- Promouvoir le dialogue entre participants, résoudre les conflits s'il y en a, en amenant les parties à trouver elles-mêmes un terrain d'entente par la stabilisation, la communication, la concertation et la négociation.
- Définir ensemble les activités futures à mener : là aussi c'est l'autonomie dans la prise de décision, dans le choix des activités qu'il faut encourager.

L'animateur doit être humble, car il vient pour partager ses connaissances et son savoir-faire, échanger et non les imposer, il doit être tolérant, accepter les idées des autres, respecter les participants et leurs valeurs.